

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 136
N° 34

TE VE'A A TE IAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Atete 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Décret n° 87-385 du 12 juin 1987 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1987. (Arrêté de promulgation n° 811 DRCL du 4 août 1987) 1276

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Arrêté ministériel du 5 janvier 1987 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet de mettre en œuvre et gérer les transports avion et le support logistique des personnels travaillant sur les sites du Centre d'expérimentations du Pacifique 1277

Avis relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n° 85-02 du Comité de la réglementation bancaire portant institution d'un système de réserves obligatoires. (J.O.R.F. du 31 juillet 1987, page 8623) 1277

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 10 juillet 1987 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 23 juillet 1987, page 8221) .. 1279

Arrêté ministériel du 15 juillet 1987 portant nomination à l'université française du Pacifique. (M. Ricard Michel). (J.O.R.F. du 22 juillet 1987, page 8180) 1279

Arrêté ministériel du 21 juillet 1987 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente d'une revue. (J.O.R.F. du 22 juillet 1987, page 8173) 1279

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 87-86 AT du 30 juillet 1987 fixant les statuts types des sociétés anonymes d'économie mixtes sur le territoire de la Polynésie française 1280

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE****EXTRAITS**

Arrêté n° 465 PR du 11 août 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de l'environnement ... 1284

Arrêté n° 471 PR du 12 août 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications 1284

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

EXTRAITS

Arrêté n° 860 CM du 11 août 1987 fixant le taux d'intérêt de base des prêts d'études 1285

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

EXTRAITS

Arrêtés n° 3177 à 3180 MET/AE du 10 août 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Coutimex, CTX/Taporo, CTX/Magasin François, CTX/Chalons) 1285

Arrêtés n° 3184 et 3185 MET/AE du 11 août 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (CTX/Engéco et Ets. Océania) 1287

Arrêtés n° 3193 à 3195 MET/AE du 12 août 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Spimac, Comptoir commercial de Paea, Engéco) 1288

Arrêtés n° 3211 et 3212 MET/AE du 13 août 1987 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs ... 1289

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 3170 MEA du 10 août 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (hôtel-restaurant «le Mandarin» à Papeete, rue Colette - S.C.I. Aitorama) 1289

EXTRAITS

Arrêté n° 859 CM du 10 août 1987 accordant une remise gracieuse totale de pénalités à l'entreprise Taputuarai au titre de son marché n° 83.814 et des avenants n° 85.234, 86.1203 1290

Arrêtés n° 862 à 866 CM du 11 août 1987 autorisant des concessions maritimes dans diverses communes de : Tahaa, Maupiti (régularisation), Teva-I-Uta, Taiarapu Est, Moorea-Maiao 1290

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

Arrêté n° 3220 MFI du 13 août 1987 complétant l'arrêté n° 461 MFI du 27 février 1987 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement 1291

Arrêté n° 3221 MFI du 13 août 1987 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent 1292

EXTRAITS

Arrêté n° 462 PR du 11 août 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. «Moto Club de Tahiti» 1292

Arrêté n° 463 PR du 11 août 1987 portant modification de l'arrêté n° 370 PR du 10 juin 1987 autorisant l'organisation d'une tombola (Comité polynésien de golf) 1293

Arrêté n° 464 PR du 11 août 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Chonwa 1293

Arrêté n° 466 PR du 11 août 1987 accordant le versement d'un deuxième acompte à valoir sur sa subvention 1987 à l'Ecole préprofessionnelle (Cours ménager) Sainte Anne d'Atuona 1293

Arrêté n° 467 PR du 11 août 1987 accordant la prise en charge par le territoire des frais de transport des paroissiens de l'Eglise évangélique de Polynésie française 1293

Arrêté n° 468 PR du 11 août 1987 accordant un deuxième acompte à valoir sur sa subvention 1987 à la Crèche Tama Here de Pirae 1293

Arrêtés n° 479 et 480 PR du 12 août 1987 accordant le versement d'une subvention au profit de la section cyclo-motocross de l'A.S. Vénus et du Hobie Cat Club de Polynésie 1293

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 472 PR du 12 août 1987 déclarant l'ouverture des plans transport routier pour les îles de Moorea, Huahine, Bora Bora, Tahaa, Raiatea 1293

EXTRAITS

Arrêté n° 3167 MDA/SET du 10 août 1987 autorisant le navire Auuranui II à desservir les îles de Hao et Amanu au cours de son voyage du 10 août 1987 1294

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 87/135 du 5 août 1987 autorisant la prolongation de l'ouverture des baraques foraines de Fare-Ute, bars-dancings et dancings situés dans la commune de Papeete	1294
--	------

AVIS OFFICIELS

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers du mois de juillet 1987 des îles du Vent et Tuamotu-Gambier	1294
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1298
Annonces diverses	1298

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 811 DRCL du 4 août 1987 portant promulgation du décret n° 87-385 du 12 juin 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret n° 87-385 du 12 juin 1987 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1987, paru au *Journal officiel* de la République française n° 137 du 16 juin 1987 p. 6415 et 6416.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 août 1987.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

DECRET n° 87-385 du 12 juin 1987 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1987.

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code des communes ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et l'Etat, et notamment ses articles 101 à 104.1 ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

Vu l'avis du comité des finances locales ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les crédits qui, au titre des autorisations de programme inscrites pour un montant de 2.690.776.000 F au budget de l'Etat pour la dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements, pourront faire l'objet d'une délégation aux préfets, commissaires de la République, en vue de l'attribution de cette dotation sont les crédits de paiement figurant au budget de l'Etat pour un montant de 2.633.303.000 F, diminués d'un montant de 266.185.000 F correspondant au déficit de l'exercice 1985.

Art. 2.— Le montant de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont bénéficient les circonscriptions administratives de Wallis et Futuna ainsi que les communes des autres territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements est fixé à 20.600.000 F.

Art. 3.— La première part et la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes sont fixées respectivement à 1.695.213.000 F et à 651.305.000 F.

Art. 4.— Le taux de concours applicable à la fraction principale de la première part est fixé à 2,60 p. 100.

Art. 5.— Le montant total des crédits de la première part affectés aux majorations prévues au second alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est fixé à 166.439.000 F.

La fraction de ce montant revenant aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique est fixée à 43.175.000 F. Le taux de la majoration applicable au montant de la fraction principale s'élève à 12,5 p. 100.

La fraction du même montant affectée à la majoration revenant aux communautés urbaines, aux districts à fiscalité propre et aux autres groupements bénéficiaires de crédits de la première part est fixée à 123.264.000 F. Les taux de majoration applicables au montant de la fraction principale sont respectivement fixés à 20 p. 100 pour les communautés urbaines, à 12 p. 100 pour les districts à fiscalité propre et à 8 p. 100 pour les autres groupements.

Art. 6.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre

délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1987.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Charles PASQUA.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie
des finances et de la privatisation,*

Edouard BALLADUR.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Bernard PONS.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation, chargé du budget,*

Alain JUPPÉ.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités locales,*

Yves GALLAND.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 5 janvier 1987 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1986 portant délégation de signature du ministre de la défense (directions et services relevant directement du ministre) ;

Vu l'avis n° 86-552 de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 20 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, à la direction des centres d'expérimentations nucléaires (DIR.C.E.N.) à Villacoublay et au Centre d'expérimentation du Pacifique (C.E.P.) en Polynésie, un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet de mettre en œuvre et gérer les transports avion et le support logistique des personnels travaillant sur les sites du Centre d'expérimentations du Pacifique.

Art. 2. — Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont :

- l'identité,
- le niveau professionnel,
- la situation familiale (personnes à charge),
- l'adresse,
- les dates de départ et retour sur les sites du C.E.P.,

- les droits à voyager pour congés,
- l'aptitude médicale (outre-mer et nucléaire),
- la validité de l'habilitation (accès aux informations confidentielles).

Les informations nominatives, enregistrées ne sont conservées que tant que subsistent pour les personnels concernés des besoins de transport ou de support logistique.

Art. 3. — Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- le bureau transport du service logistique DIR.C.E.N. à Villacoublay,
- les bureaux transport du C.E.P. (Tahiti et Mururoa).

Art. 4. — Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des destinataires cités à l'article précédent.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 5 janvier 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des centres
d'expérimentations nucléaires,*

Le général de corps aérien MERMET.

AVIS relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n° 85-02 du Comité de la réglementation bancaire portant institution d'un système de réserves obligatoires.

INSTRUCTION N° 3-87 RELATIVE AU SYSTEME DE RESERVES OBLIGATOIRES, PRISE EN APPLICATION DU REGLEMENT N° 85-02 MODIFIE ET DU REGLEMENT N° 87-05 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article 1er. — Les établissements visés par le règlement n° 85-02 modifié et par le règlement n° 87-05 du Comité de la réglementation bancaire doivent constituer, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous, des réserves sur leurs exigibilités et leurs emplois libellés en francs ayant cours légal dans chaque territoire ou dans chaque collectivité territoriale d'outre-mer.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du règlement n° 85-02 modifié, les réserves s'appliquent aux exigibilités, aux emplois et aux engagements hors bilan énumérés ci-après et libellés en francs, tels qu'ils résultent de la comptabilité du siège et des agences installés dans lesdits territoires et collectivités territoriales :

1° Exigibilité de toute nature, y compris sous forme de pensions, enregistrées à des comptes de résidents, dont le terme initial est inférieur à deux ans, à l'exception :

- des dépôts reçus des établissements de crédit et des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 ;
- des comptes et plans d'épargne logement ;
- des comptes d'épargne populaire ;
- des comptes d'épargne entreprises ;
- des premiers livrets des caisses d'épargne et de prévoyance.

2° Emplois sous forme :

- de crédits de toute nature, à l'exception des cautions et avals, consentis à des entreprises ou des personnes qui ne sont pas astreints à constitution des réserves ;

- d'opérations de crédit-bail ;
- d'opérations de location assortie d'une option d'achat ;
- de valeurs mobilières autres que celles détenues à titre de participation ;
- de titres de créances négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôt ;

3° Engagements fermes de reprise d'une durée initiale inférieure à deux ans, se rapportant à des contrats de vente de titres de créances négociables ou de valeurs mobilières et engagements comportant des clauses de réméré de même durée et portant sur les mêmes titres et valeurs, à l'exception des opérations contractées avec des établissements assujettis.

Art. 3.— Pour la détermination du montant minimal de réserves, les taux applicables aux divers éléments pris en considération sont fixés comme suit :

A. - Exigibilités

Les exigibilités enregistrées à des comptes de résidents et visées à l'article 2 (1°) du règlement n° 85-02 précité sont assujetties aux taux de :

- 4,25 p. 100 pour les exigibilités à vue, à l'exception des comptes sur livrets, y compris les pensions contre valeurs mobilières ou titres de créances négociables d'une durée initiale inférieure à dix jours, ainsi que pour les engagements hors bilan d'une durée initiale inférieure à dix jours ;

- 1 p. 100 pour les comptes sur livrets et les autres exigibilités, y compris les pensions contre valeurs mobilières ou titres de créances négociables d'une durée initiale au moins égale à dix jours, ainsi que pour les engagements hors bilan d'une durée initiale au moins égale à dix jours et inférieure à deux ans.

La fraction des exigibilités soumises à réserves, égale ou inférieure à 15 millions de francs (ou contre-valeur en francs locaux), n'est retenue que pour moitié.

B. - Emplois

Les réserves ordinaires sont calculées comme suit :

1° Crédits à court et moyen terme réescomptables, opérations de crédit-bail mobilier réescomptables, crédits à court, moyen et long terme financés sur des ressources d'origine publique ou semi-publique, emplois des institutions financières spécialisées qui ont compétence dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte : aucun taux n'est fixé pour le moment.

2° Emplois sous forme :

- de crédits à court, moyen et long terme autres que ceux visés au 1° ci-dessus ;
- d'opérations de crédit-bail mobilier non réescomptables mises en place postérieurement au 1er juillet 1984 ;
- d'opérations de location assortie d'une option d'achat mises en place postérieurement au 1er janvier 1985 ;
- de valeurs mobilières émises par des entreprises résidentes, autres que celles détenues à titre de participation ;
- d'effets négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôt ;

5 p. 100 sur le total des encours.

3° Les établissements assujettis ont la faculté de déduire du montant des emplois bruts soumis à réserves ordinaires le montant des ressources stables constituées par les fonds propres nets et par les emprunts obligataires, tels que définis ci-après :

- si les contrats d'émission les concernant ne comportent pas de clause d'amortissement ou de remboursement ;
- et si ces titres sont placés auprès du public ou d'organismes autres que les établissements assujettis aux réserves obligatoires ;

- les emprunts obligataires pris en considération doivent être libellés en francs français et avoir fait l'objet d'une décision d'admission à la cote officielle des bourses de valeurs ; ils doivent en outre :

- être amortissables sur une période au moins égale à sept ans, sans possibilité de remboursement anticipé à la demande du porteur pendant cette période de sept ans ;
- être placés auprès du public ou d'organismes autres que les établissements assujettis aux réserves obligatoires.

4° Les organismes dont tous les concours sont, par nature, non réescomptables sont autorisés à pratiquer un abattement de 50 p. 100 sur le montant des emplois assujettis aux réserves selon les modalités fixées ci-dessus.

Des exonérations individuelles peuvent également être accordées par l'institut d'émission pour les crédits finançant des opérations d'intérêt général.

Art. 4.— La période de constitution des réserves s'étend du vingt et unième jour de chaque mois au 20 du mois suivant.

Les éléments entrant dans l'assiette des réserves sur les exigibilités et sur les emplois sont extraits des situations comptables arrêtées aux dates fixées par la Commission bancaire.

Art. 5.— Les réserves sont constituées par les soldes créditeurs des comptes courants des établissements de crédit concernés ouverts dans les livres de l'institut d'émission.

Le montant moyen des soldes quotidiens, calculé en fonction du nombre de jours de calendrier de la période définie à l'article 4 ci-dessus, doit être égal au montant des réserves requises.

Art. 6.— Les établissements assujettis doivent adresser à l'institut d'émission par l'intermédiaire du secrétariat général de la commission bancaire les déclarations périodiques établies aux dates des situations fixées par ladite commission et suivant le modèle prévu à cet effet.

Art. 7.— Les intérêts moratoires, dont sont redevables envers l'institut d'émission d'outre-mer les établissements qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit au cours d'une période mensuelle, sont calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période mensuelle.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux moyen mensuel des opérations au jour le jour sur le marché monétaire, augmenté de deux points.

Un taux majoré au plus égal à 0,1 p. 100 par jour peut être appliqué à un établissement en cas d'insuffisances graves ou répétées, ainsi qu'en cas de déclaration fallacieuse.

L'imputation des intérêts moratoires, calculés au taux fixé par la présente instruction ou au taux majoré, est opérée d'office par l'institut d'émission d'outre-mer, deux jours ouvrables francs après l'envoi de la notification.

Art. 8.— La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 1-87, entrera en vigueur immédiatement.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 juillet 1987 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 10 juillet 1987, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1987 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à trente-six. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 5 (1^o) du décret n^o 65-323 du 23 avril 1965 portant statut des agents susvisés : dix-huit places, dont trois donnant accès à des fonctions de programmeur ou de pupitreur ;

Concours interne prévu à l'article 5 (2^o) du même décret : dix-huit places, dont trois donnant accès à des fonctions de programmeur ou de pupitreur.

En outre, onze places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et trois aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 30 septembre 1987 inclus, terme de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats résidant en province doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture de leur lieu de résidence et ceux résidant à Paris au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, bureau du recrutement), 7, rue Nélaton, 75015 Paris (adresse postale : place Baudeau, 75800 Paris).

ARRETE MINISTERIEL du 15 juillet 1987 portant nomination à l'université française du Pacifique.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, en date du 15 juillet 1987, M. Ricard (Michel), maître de conférences, sous-directeur de laboratoire du Muséum national d'histoire naturelle, est nommé président de l'université française du Pacifique pour une durée de trois ans.

ARRETE MINISTERIEL du 21 juillet 1987 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 juillet 1987, considérant que la revue intitulée *El Tejdid* constitue une reprise des revues *El Badil*, interdite par arrêté du 22 décembre 1986, et *L'Alternative démocratique*, interdite par arrêté du 20 mars 1987 ; considérant que la circulation, la distribution ou la mise en vente de la revue *El Tejdid* sont, dans le contexte actuel, de nature à porter atteinte aux intérêts diplomatiques de la France ; et considérant qu'en raison de l'urgence et des nécessités de l'ordre public, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions prévues à l'article 8 du décret du 28 novembre 1983, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente de la revue intitulée *El Tejdid*.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 87-86 AT du 30 juillet 1987 fixant les statuts types des sociétés anonymes d'économie mixtes sur le territoire de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 82-CM du 21 avril 1987 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 15 avril 1987 ;

Vu le rapport n° 96-87 du 30 juillet 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 juillet 1987,

Adopte :

Article premier. — Les statuts types des sociétés anonymes d'économie mixtes que le territoire et ses établissements publics peuvent créer pour la mise en œuvre d'opérations concourant au développement économique sont fixés comme suit :

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE.

Article 1. — *Forme*

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Art. 2. — *Objet*

La société a pour objet

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Art. 3. — *Dénomination*

La société prend la dénomination de

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société anonyme d'économie mixte » ou des initiales « S.A.E.M. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 4. — *Siège social*

Le siège social est fixé à :

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Polynésie française par décision du conseil d'administration.

Art. 5. — *Durée*

La durée de la société est fixée à ans (maximum 99 ans) à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL, AUGMENTATION, REDUCTION, ACTIONS

Art. 6. — *Capital social*

Le capital est fixé à F.CFP. Il est divisé en . . . actions de (minimum 2.000 F.CFP) chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature.

Le territoire et ses établissements publics détiennent plus de 50 pour cent des actions.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, après avis du service des domaines.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

Art. 7. — *Modification du capital social*

Le capital peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant au territoire et ses établissements publics représentent toujours plus de 50 pour cent du capital.

Art. 8. — *Libération des actions*

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Toute souscription d'actions en numéraire effectuée lors de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du versement des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter du jour de la

constitution définitive de la société ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt, au taux de 12 pour cent calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable au territoire et ses établissements publics actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'affecter le montant demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session de l'assemblée délibérante, concernée.

Art. 9.— L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966, sauf si cet actionnaire est le territoire ou ses établissements publics.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article 78 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282 et 283 susmentionnés de la loi du 24 juillet 1966, doit être donné conformément à l'article 275 de la même loi et de l'article 14 des présents statuts.

Art. 10.— *Formes des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles font l'objet d'une inscription en compte tenu par la société émettrice ou par un intermédiaire financier habilité conformément à la loi.

Les comptes individuels numérotés comportent toutes les énonciations propres à identifier chaque actionnaire et à indiquer le nombre des titres qu'il possède.

Art. 11.— *Droits et obligations attachés aux actions*

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'il passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Art. 12.— Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens ou papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière sur les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Art. 13.— *Cession des actions*

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Leur transmission s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement établi selon le cas par la société émettrice ou l'intermédiaire agréé.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Art. 14.— De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et notamment son article 274.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

En outre, la cession des actions appartenant au territoire et à ses établissements publics doit être autorisée par les instances compétentes.

TITRE III : ADMINISTRATION

Art. 15.— *Composition du conseil d'administration*

La société est administrée par un conseil composé de (de 5 à 12) membres, qui sont pris, à l'exclusion des représentants du territoire et de ses établissements publics, parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le territoire et ses établissements publics ont droit à au moins un siège au conseil d'administration sous réserve des dispositions suivantes.

La représentation du territoire et de ses établissements publics ne peut dépasser la proportion du capital leur appartenant par rapport au capital de la société, ni être inférieure à la moitié de cette même proportion. Toutefois, le nombre de sièges ainsi attribués au territoire et ses établissements publics peut être éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Les représentants du territoire et de ses établissements publics sont désignés par délibération de l'assemblée territoriale pour ses représentants et par arrêté en conseil des ministres, pour les siens, ou délibération du conseil d'administration de ces établissements régulièrement approuvée et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants du territoire et de ses établissements publics ne participent pas à cette désignation.

La responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants du territoire et de ses établissements publics incombe à l'organisme qui les a désignés.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 6.— *Durée du mandat des administrateurs*

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux du territoire et de ses établissements publics est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants du territoire et de ses établissements publics prend fin avec celui de l'assemblée territoriale ou de l'organisme qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de ce dernier ou de démission

de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par le nouvel organisme et les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des sièges réservés au territoire et à ses établissements publics, il est pourvu au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref par l'organisme qui les a désignés. Celui-ci peut à tout moment les relever de leurs fonctions.

Art. 17. — Garantie de la gestion des administrateurs

Pour chaque siège au conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion conformément à l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les représentants du territoire et de ses établissements publics, membres du conseil d'administration, ne sont pas tenus d'être personnellement propriétaires d'actions.

Art. 18. — Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit le territoire ou un de ses établissements publics agissant par un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction agissant par un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction par délibération de l'assemblée territoriale, par arrêté en conseil des ministres ou délibération du conseil d'administration de cet établissement régulièrement approuvée.

Art. 19. — Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants du territoire ou de ses établissements publics, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard des autres représentants du territoire et de ses établissements publics.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants du territoire et de ses établissements publics est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf, dans les cas prévus à l'article 21 (12^o) les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les représentants du territoire et de ses établissements publics siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Art. 21. — Pouvoirs du conseil

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1) Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ;
- 2) Il perçoit toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;
- 3) Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;
- 4) Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;
- 5) Il statue sur tous les traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société ;
- 6) Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise ;
- 7) Il autorise tous prêts et avances ;
- 8) Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations et de bons ;
- 9) Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantisements et cautionnements sur les biens de la société ;
- 10) Il exerce toutes actions judiciaires ;
- 11) Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions ;
- 12) A la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ;
- 13) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toutes natures, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;
- 14) Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;
- 15) Il convoque les assemblée générales.

Art. 22. — Rôle du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sur sa demande, le conseil peut nommer un directeur général, qui peut être choisi parmi des administrateurs ou en dehors d'eux et qui assiste le président.

Le conseil d'administration délègue au président et en accord avec lui, au directeur général, s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Les représentants du territoire et de ses établissements publics ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration régulièrement approuvée. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de président du conseil d'administration ou directeur général.

Art. 23. — Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos, ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouvertu-

re de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le président ou le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le président, soit par le directeur général.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 24.— L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles 219 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Un commissaire aux comptes au minimum doit figurer sur une liste approuvée par le conseil des ministres.

Les commissaires sont désignés pour six exercices, ils sont toujours rééligibles.

Leur rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE V : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 25.— Un commissaire du gouvernement, désigné par le conseil des ministres, siège auprès de la société. Il assiste avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration et aux assemblées générales.

Il est convoqué dans les mêmes conditions que leurs membres. Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou de cette assemblée dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours à compter de ces décisions.

Le commissaire du gouvernement peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Il peut également, dans les huit jours qui suivent la notification des procès-verbaux ou délibérations du conseil d'administration prévue à l'alinéa précédent, demander un nouvel examen de la question débattue.

Le commissaire du gouvernement peut, dans les quinze jours qui suivent la notification de la nouvelle délibération du conseil d'administration ou dans les quinze jours qui suivent la notification du procès-verbal de l'assemblée générale, demander qu'il soit sursis aux décisions prises par ce conseil ou cette assemblée.

Il rend compte, dans le même délai, de son intervention au conseil des ministres, la délibération devient exécutoire si ce dernier ne confirme pas d'opposition dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport du commissaire du gouvernement.

Il jouit des pouvoirs d'investigation les plus étendus et peut se faire communiquer ou consulter sur place tous documents comptables ou administratifs.

Sa rémunération est fixée par arrêté en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration de la société.

TITRE VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 26.— Dispositions communes aux assemblées générales

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer ou à autoriser toute augmentation de capital, à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers, ou à délibérer sur toutes modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet de la société.

Les autres assemblées sont dans tous les cas des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont les mêmes pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quelque soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Le territoire et ses établissements publics, actionnaires de la société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué désigné par arrêté en conseil des ministres ou délibération du conseil d'administration de ces établissements régulièrement approuvée.

Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Les pouvoirs dont la forme est déterminée par le conseil d'administration doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Art. 27.— Convocation des assemblées générales

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, à défaut par les commissaires aux comptes ou le commissaire du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ou par un liquidateur ou à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Le délai entre la convocation et la date de l'assemblée est de trente jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante : les délais sont des délais francs.

Art. 28.— Présidence des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Art. 29.— Quorum et majorité aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 30.— Quorum et majorité aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

TITRE VII : INVENTAIRES, BÉNÉFICES, RÉSERVES, EXERCICE SOCIAL

Art. 31.— L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 19..

Art. 32.— Inventaire, bilan, comptes sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents établis annuellement comprennent l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes prévues par le plan comptable général. Ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'au payeur du territoire, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes.

Le commissaire du gouvernement fait rapport au conseil des ministres dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 33.— Bénéfices

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 34.— Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Art. 35.— A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE IX : CONTESTATIONS

Art. 36.— Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Art. 37.— Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 19..

MM.

Art. 38.— Désignation des commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

MM.

Art. 39.— Publication

En vue d'assurer la publication légale des présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une expédition ou d'une copie de ces pièces.

Fait à le

Art. deuxième.— Le Président du gouvernement est habilité à signer tous statuts de sociétés existantes conformes à l'article premier de la présente délibération.

Art. troisième.— Toutes les sociétés anonymes dans lesquelles la participation du territoire et de ses établissements publics est supérieure à 50 pour cent sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente délibération avant le 31 décembre 1988.

Art. quatrième.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Henri MARERE.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 465 PR du 11 août 1987.— M. Michel Buillard, ministre de la jeunesse, des sports et du logement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de l'environnement, pendant l'absence de M. Lysis Lavigne du 12 au 17 août 1987.

Par arrêté n° 471 PR du 12 août 1987.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, des transports, et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Geffry Salmon, en mission à l'extérieur du territoire du 25 septembre au 8 octobre 1987.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA CULTURE**

Par arrêté n° 860 CM du 11 août 1987.— Le taux d'intérêt de base des prêts d'études est fixé à 8 % pour l'année scolaire et universitaire 1987/1988.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU TOURISME
ET DE LA MER**

Par arrêté n° 3177 MET/AE du 10 août 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 1.814 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 2.328 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 2.963 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 3.624 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 4.143 F.CFP la feuille ;

Pinex Standard (Cuero) de 4 x 8 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 16 juin 1987 du Chili : 674 F.CFP la feuille ;

Pinex Standard (Lisa) de 4 x 8 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 16 juin 1987 du Chili : 591 F.CFP la feuille ;

Ciment Elite CPA 55 (sac de 50 kg), arrivé dans le territoire les 25 juin et 20 juillet 1987 de Belgique : 918 F.CFP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3178 MET/AE du 10 août 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Taporo ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 2 x 6/2 x 12/3 x 12 à 20, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 75 F.CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
2 x 6	12	900
	16	1.200
	20	1.500
2 x 12	16	2.400
	20	3.000
3 x 4	16	1.200
	18	1.350
	20	1.500

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3179 MET/AE du 10 août 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Magasin François ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 1 x 2/2 x 6 x 18, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 80 F.CFP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 2	18	240
1 x 3	18	360
2 x 2	18	480
2 x 3	18	720
2 x 4	18	960
2 x 6	18	1.440

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3180 MET/AE du 10 août 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Chalons ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué AC Exterior de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 1.820 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC Exterior de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 2.320 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC Exterior de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 4.132 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3184 MET/AE du 11 août 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Engéco, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 67 F.CFP le pied FBM :

Bois ordinaire de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 81 F.CFP le pied FBM ;

Bois traité de 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 82 F.CFP le pied FBM ;

Bois traité de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 96 F.CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
---------------------	---------------------	--

Bois ordinaire

2 x 2	12	268
	14	313
	18	486
	20	540
	24	648

2 x 3	12	402
	14	469
	16	648
	18	729
	20	810
22	891	
24	972	

2 x 4	12	536
	14	625
	16	864
	18	972
	20	1.080
22	1.188	

2 x 6	12	804
	14	938
	16	1.296
	18	1.458
	20	1.620

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
---------------------	---------------------	--

2 x 12	22	1.782
	24	1.944
	14	1.876
	16	2.592
	18	2.916
	20	3.240
	24	3.888

3 x 6	12	1.206
	14	1.407
	16	1.944
	20	2.430
	22	2.673

Bois traité

1 x 6	12	492
	16	768
	18	864

1 x 12	12	984
	14	1.148
	16	1.536
	18	1.728
	20	1.920
22	2.112	

2 x 2	12	328
	14	382
	18	576
	20	640

2 x 3	12	492
	14	574
	16	768
	18	864
	20	960
	22	1.056
	24	1.152

2 x 6	12	984
	14	1.148
	16	1.536
	18	1.728
	20	1.920
22	2.112	
24	2.304	

2 x 12	14	2.296
	16	3.072
	18	3.456
	22	4.224
24	4.608	

3 x 3	12	738
	14	861
	16	1.152
	18	1.296
20	1.440	

3 x 4	12	984
	14	1.148
	16	1.536
	18	1.728
22	2.112	

3 x 6	12	1.476
	14	1.722
	16	2.304
	20	2.880

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)	Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
	22	3.168			
	24	3.456			
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.					
Par arrêté n° 3185 MET/AE du 11 août 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :					
Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 1.933 F.CFP la feuille ;			1 x 3	12 14 16 18 20	210 245 316 355 395
			1 x 6	12 14 16	420 490 632
			1 x 8	12 14 16 18	560 653 843 948
Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 2.516 F.CFP la feuille ;			2 x 2	12 14 16 18 20 24	280 326 421 474 527 632
Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 3.170 F.CFP la feuille ;					
Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 3.781 F.CFP la feuille ;			2 x 3	12 14 16 18 20 24	420 490 632 711 790 948
Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 4.357 F.CFP la feuille ;					
Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 10 x 3/8, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 3.589 F.CFP la feuille ;			2 x 4	12 14 16 18 20 24	560 632 711 790 948 1.264
Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 10 x 1/2, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 4.353 F.CFP la feuille ;					
Bois ordinaire de 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 70 F.CFP le pied FBM ;			2 x 6	12 16 20 24	840 1.264 1.580 1.896
Bois ordinaire de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 79 F.CFP le pied FBM ;					
Bois traité de 12 pieds, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 97 F.CFP le pied FBM ;			2 x 12	12 16 24	1.680 2.528 3.792
Bois traité de 20 pieds, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 106 F.CFP le pied FBM.			3 x 3	12 16 18 24	630 948 1.066 1.422
Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.					
Un pied FBM équivaut à un pied théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.					
Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :					
Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)			
<i>Bois ordinaire</i>					
1 x 2	12 14 16 18 20	140 163 211 237 263			
			4 x 4	16 18 20 24	1.685 1.896 2.107 2.528
			4 x 6	16 18 20 24	2.528 2.844 3.160 3.792

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)	Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
4 x 8	24	5.056		18	1.800
	<i>Bois traité</i>			20	2.000
2 x 2	12	388	2 x 3	12	378
3 x 3	20	1.590		16	616
				18	693
				20	770
				24	924
			2 x 12	18	2.772
				20	3.080
				22	3.388
				24	3.696
			3 x 3	12	567
				18	1.039
				20	1.155

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3193 MET/AE du 12 août 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Elite CPA 55 (en sac de 50 kg), arrivé dans le territoire le 20 juillet 1987 de Belgique : 909 F.CFP le sac ;

Bois ordinaire de 1 x 12 x 8 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 86 F.CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire de 1 x 12 x 18 à 20 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 100 F.CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire de 2 x 3/2 x 12/3 x 3/12 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 63 F.CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire de 2 x 3/2 x 12/3 x 3/16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 77 F.CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire 1er choix de 1 x 6 x 6 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 152 F.CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire 1er choix de 1 x 6 x 15 à 20 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 165 F.CFP le pied FBM ;

Bois traité de 2 x 12 x 18 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 96 F.CFP le pied FBM ;

Bois traité de 3 x 3 x 16 à 20 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 96 F.CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
	<i>Bois ordinaire</i>	
1 x 12	8	688
	10	860
	12	1.032
	14	1.204

Bois ordinaire 1er choix

1 x 6	6	456
	7	532
	8	608
	9	684
	10	760
	11	836
	12	912
	13	988
	14	1.064
	15	1.237
	16	1.320
	17	1.402
	18	1.485
	19	1.567
	20	1.650

Bois traité

2 x 12	18	3.456
	20	3.840
	22	4.224
	24	4.608
3 x 3	16	1.152
	18	1.296
	20	1.440

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3194 MET/AE du 12 août 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Comptoir commercial de Paea ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 14 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 72 F.CFP le pied FBM ;

Bois traité de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 26 juin 1987 des E.U.A. : 92 F.CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Le pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 3	16	288
1 x 4	16	384
1 x 8	16	768
2 x 2	16	384
2 x 3	14	504
	16	576
	18	648
	20	720
	22	792
	24	864
2 x 4	16	768
	18	864
	20	960
	22	1.056
	24	1.152
<i>Bois traité</i>		
1 x 3	16	368
1 x 4	16	491
2 x 3	16	736
	18	828
	20	920
	22	1.012
	24	1.104
2 x 4	16	981
	18	1.104
	20	1.227
	22	1.349
	24	1.472

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3195 MET/AE du 12 août 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous Nu-Way fasteners de 100 mm (boîte de 300 clous), arrivés dans le territoire le 16 juillet 1987 de Nouvelle-Zélande : 3.190 F.CFP la boîte ;

Clous Nu-Way fasteners de 75 mm (boîte de 300 clous), arrivés dans le territoire le 16 juillet 1987 de Nouvelle-Zélande : 2.632 F.CFP la boîte.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3211 MET/AE du 13 août 1987.— Sont fixés comme suit, les prix de vente au stade de gros des cigares énumérés ci-après :

Davidoff 1.000 (25) : 1.165.973 F.CFP les mille cigares soit 1.166 F.CFP le cigare (24.02.12.37).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 17 août 1987.

Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3212 MET/AE du 13 août 1987.— Sont fixés comme suit, les prix de vente au stade de gros des cigares énumérés ci-dessous :

Robt Burns Cigarillo : 60.112 F.CFP les mille cigares soit 60,11 F.CFP le cigare (24.02.11.25)

Robt Burns Panatela : 126.615 F.CFP les mille cigares soit 126,61 F.CFP le cigare (24.02.11.26)

Robt Burns Gold Label Royale : 212.023 F.CFP les mille cigares soit 212,02 F.CFP le cigare (24.02.11.27)

Robt Burns Tiparillos : 60.045 F.CFP les mille cigares soit 60 F.CFP le cigare (24.02.11.28)

Schimmelpenninck Calendula : 350.535 F.CFP les mille cigares soit 350,53 F.CFP le cigare (24.02.11.35)

Schimmelpenninck Mini-Cigar : 51.840 F.CFP les mille cigares soit 51,84 F.CFP le cigare (24.02.11.40)

White Owl Panatela : 75.915 F.CFP les mille cigares soit 75,91 F.CFP le cigare (24.02.11.77).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 17 août 1987.

Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES**

ARRETE n° 3170 MEA du 10 août 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (hôtel-restaurant Le Mandarin à Papeete, rue Colette - S.C.I. Alto-rama).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu les arrêtés n° 180 PR du 7 décembre 1984 et n° 234 PR du 21 mars 1985 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete à la S.C.I. Aitorama (hôtel Le Mandarin) ;

Vu la demande de dérogations déposée par M. Rodolphe Weinmann, pour le compte de la S.C.I. Aitorama, le 7 mai 1987 ;

Vu le compte-rendu de séance du 25 mai 1987 du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.-M.A.P.),

Arrête :

Article 1er. — Une nouvelle dérogation de parking est accordée à la S.C.I. Aitorama pour la création de trois (3) chambres supplémentaires dans l'établissement "hôtel-restaurant", dit hôtel Le Mandarin, à Papeete, rue Colette, et dont la capacité est ainsi portée à 37 chambres.

Art. 2. — Une nouvelle dérogation de hauteur est également accordée permettant une façade sur alignement de 18 mètres, avec un faitage à 20,80 mètres et une saillie pour le local technique et "machinerie - ascenseur" à 22 mètres.

Art. 3. — Le dossier pris en considération est celui établi par l'architecte R. Weinmann et enregistrée sous le n° 87-17 AU.COMAP.

Art. 4. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 10 août 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 859 CM du 10 août 1987. — Une remise gracieuse des pénalités fixées à 8.434.394 F.CFP est accordée à l'entreprise Taputuarai Teari.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 900.01 - construction du bâtiment A2 - OP n° 260.84 dans les conditions ci-dessous.

Reliquat de crédits disponible sur l'opération n° 260.84	3.792.691 F.CFP
Transfert de crédits de l'opération n° 59.87 - aménagements des abords des bâtiments A1 et A2	2.970.000 F.CFP
Transfert de crédits de l'opération n° 21.85 - relogement du S.E.Q.	1.671.703 F.CFP
Total	8.434.394 F.CFP

Par arrêté n° 862 CM du 11 août 1987. — M. Diégo Paterlini est autorisé à occuper à titre précaire et révoicable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 36 m², sis au droit de l'îlot Tuuvahine à Hipu - commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation, consentie dans le cadre d'un projet hôtelier, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) le bénéficiaire sera tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis avec platelage en bois ajouré ;

2°) le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire ;

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Par arrêté n° 863 CM du 11 août 1987. — Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Tiheni Lao-Mao dite Ameu un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 88 m² venant en extension de celui accordé en 1951, sis au droit de la terre Tetahua I à Maupiti - commune de Maupiti.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière.

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Elle devra en outre se conformer au plan d'alignement des remblais maritimes de Maupiti établi par le service de l'aménagement du territoire.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 864 CM du 11 août 1987.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme *Micheline* Roberta Teuraheimata Vigor épouse Damide, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 444 m² sis au droit du lot n° 10 de la propriété Vigor à Mataiea P.K. 43 - commune de Teva-I-Uta.

Et tel qu'il figure sur le plan Topo Pacifique de juin 1986.

Condition particulière.

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt deux mille deux cents francs CP* (22.200 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 865 CM du 11 août 1987.— M. Robert Teuru, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 50 m², sis au droit de la terre Atiuma 2 parcelle A à Tautira (Fenua Aihere) - commune de Taiarapu-Est.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) le bénéficiaire sera tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis dont l'usage est réservé au transport des écoliers.

2°) le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une et l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Par arrêté n° 866 CM du 11 août 1987.— M. Teva Marc Patrick Yrondi est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.380 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Teamae 2 dite Auapuaa à Paopao - commune de Moorea-Maiao.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire sera tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis et à l'aménagement d'un parc à poissons liés à l'activité touristique du centre d'aquariums marins.

2°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt mille francs CP* (20.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

La résiliation de l'autorisation pourra également intervenir en cas de cessation de l'activité du centre d'aquariums marins.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 3220 MFI du 13 août 1987 complétant l'arrêté n° 461 MFI du 27 février 1987 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement de l'ensemble des textes constitutifs ;

Vu l'arrêté n° 646 PEL.2 du 14 février 1978 concernant M. Yvonnick Allain, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques ;

Vu l'arrêté n° 461 MFI du 27 février 1987 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures à M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 461 MFI du 27 février 1987 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures à M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, est complété ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvonnick Allain, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Théodore Céran-Jérusalémy, inspecteur des impôts, ou par Mme Christine Hagen, agent contractuel.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Allain et Céran-Jérusalémy et de Mme Hagen, M. James Trafton, secrétaire au service des domaines et de l'enregistrement, est habilité à effectuer les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1987.

Manate VIVISH.

ARRETE n° 3221 MFI du 13 août 1987 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 6 juillet 1987 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des affaires intérieures dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- mini-tombolas au capital d'émission inférieur à 1.000.000 F. CFP ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations ;
- signature des ordres de déplacement des personnels relevant du ministère des finances et des affaires intérieures en fonction dans la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, dès lors que les déplacements effectués à l'intérieur de cette circonscription n'excèdent pas six jours ;
- avertissements donnés aux personnels du ministère en poste dans la circonscription à charge d'en informer le Président et le ministre.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Judex Taputuarai, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Yannick Heifara Ebb, adjoint à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'article 1 de l'arrêté n° 631 MFI du 13 mars 1987.

Fait à Papeete, le 13 août 1987.

Manate VIVISH.

Par arrêté n° 462 PR du 11 août 1987.— M. Cyril Lehartel, président de l'A.S. «Moto club de Tahiti» dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 9 300 — Fare Ute — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 novembre 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la réfection du circuit de Taravao, à l'acquisition de matériels, à l'aide aux pilotes et au financement des rencontres internationales, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	300.000
5e lot	200.000
6e au 10e lot	100.000 chacun.

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	30.000
5e lot	20.000
6e au 10e lot	10.000 chacun.

Par arrêté n° 463 PR du 11 août 1987.— L'article 1er de l'arrêté n° 370 PR du 10 juin 1987 sera modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Tirage 9 août 1987 ».

Lire : « 8 novembre 1987 ».

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 464 PR du 11 août 1987.— M. Pierrot Lau Ah' Lime, président de l'A.S. Chonwa dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 4 130 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 décembre 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'acquisition de terrain pour y construire un nouveau complexe sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Par arrêté n° 466 PR du 11 août 1987.— Il est accordé le versement d'un deuxième acompte à valoir sur sa subvention 1987 à l'école préprofessionnelle (cours ménager) Sainte Anne d'Atuona d'un montant de *sept cent quatre-vingt sept mille cinq cents francs CFP* (787.500 F.CFP).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642.04 « Participation aux frais du cours ménager d'Atuona », exercice 1987.

Par arrêté n° 467 PR du 11 août 1987.— Il est accordé la prise en charge par le territoire des frais de transport par navire des paroissiens de l'Eglise évangélique pour un montant de *deux cent cinquante et un mille trois cent cinquante francs CFP* (251.350 F.CFP) pour le trajet Taiohae/Ua Pou à bord du Atea et du Meherio I.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37 « Subvention aux associations diverses », exercice 1987.

Par arrêté n° 468 PR du 11 août 1987.— Un deuxième versement de *cinq millions huit cent cinquante mille francs CFP* (5.850.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1987 est accordé à la crèche Tama Here de Pirae.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37 « Subvention aux associations diverses », exercice 1987.

Par arrêté n° 479 PR du 12 août 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cent quarante et un mille quatre cents francs CFP* (141.400 F.CFP) au profit de la section cyclo-motocross de l'A.S. Vénus.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51 « Subvention pour le développement de la pratique sportive », exercice 1987.

Par arrêté n° 480 PR du 12 août 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *sept cent cinq mille francs CFP* (705.000 F.CFP) au profit du Hobie Cat Club de Polynésie.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51 « Subvention pour le développement de la pratique sportive », exercice 1987.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 472 PR du 12 août 1987 déclarant l'ouverture des plans de transport routier pour les îles de Moorea, Huahine, Bora Bora, Tahaa, Raiatea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, en son article 32 notamment,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés ouverts les plans de transport routier pour les îles de Moorea, Huahine, Bora Bora, Tahaa, Raiatea, à compter du 1er août 1987.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1987.

Jacques TEUIRA.

Par arrêté n° 3167 MDA/SET du 10 août 1987. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Aauranui II est autorisé à desservir les îles de Hao et Amanu au cours de son voyage du 10 août 1987.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 87-135 du 5 août 1987 autorisant la prolongation de l'ouverture des baraques foraines de Fare-Ute, bars-dancings et dancings situés dans la commune de Papeete.

Le maire de la ville de Papeete (île de Tahiti), -

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législative et réglementaire — applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment les articles L. 131-1 à L. 131-5 ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcoolisées ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-104 du 11 juillet 1979 réglementant l'usage des haut-parleurs pendant les fêtes du 14 juillet ;

Vu la délibération n° 85-1050 du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 87-86 du 12 juin 1987 relatif aux manifestations, fêtes et cérémonies organisées dans la commune de Papeete en juin et juillet,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la prolongation de l'ouverture des baraques foraines sises à Fare-Ute du jeudi 6 au dimanche 9 août et du lundi 13 au dimanche 16 août 1987, selon les horaires ci-après :

- Soirée du jeudi 6 au vendredi 7 août 1987 fermeture à 02 heures
- Soirée du vendredi 7 au samedi 8 août 1987 fermeture à 03 heures
- Soirée du samedi 8 au dimanche 9 août 1987 fermeture à 03 heures
- Soirée du dimanche 9 au lundi 10 août 1987 fermeture à 02 heures
- Soirée du jeudi 13 au vendredi 14 août 1987 fermeture à 02 heures
- Soirée du vendredi 14 au samedi 15 août 1987 fermeture à 03 heures

- Soirée du samedi 15 au dimanche 16 août 1987 fermeture à 03 heures
- Soirée du dimanche 16 au lundi 17 août 1987 fermeture à 02 heures.

Le restaurant forain sis à Fare-Ute, sera ouvert mercredi 12 août 1987, de 11 h à 15 h, à l'occasion du repas offert au congrès des maires de Polynésie.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus, à l'exception du dernier alinéa, sont étendues à l'ensemble des bars, bars-dancings et dancings situés sur le territoire de la commune de Papeete.

Art. 3. — Le directeur des polices urbaines et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté, toute infraction étant poursuivie conformément aux lois et règlements.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1987.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 7 août 1987.

Le haut-commissaire par délégation :

Le chef de subdivision,

po l'adjoint,

Renato FERRANI.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
POUR LE MOIS DE JUILLET 1987

ILES DU VENT

Travaux autorisés le 1er juillet 1987

N° 86-1573-4 MEA.AU, Mme Matahiapo Tuataa, épouse Cowan, sur la parcelle cadastrée 217, section D sise à Faaa, 1 immeuble commercial

N° 87-499-4, la S.A.R.L. Faremata, sur le lot 3 b détaché du lot D 1 dépendant du partage du lot 2 du domaine de Tiahura à Haapiti, Moorea-Maiao, 1 local bijouterie

N° 87-611-4, M. Auguste Wong Kui Fat, sur les lots 54, 55 de la propriété Fortuné Teissier sise à Punaauia, 1 immeuble commercial et d'habitation

N° 87-381-4, M. le directeur de l'Office des postes et télécommunications, sur un terrain situé face au marché de Pirae, 1 poste

N° 87-381-5, M. Gérald Coppenrath, gérant de la S.C.I. Tere-ma, sur un terrain situé face au marché de Pirae, 1 immeuble (2e tranche)

Travaux autorisés le 3 juillet 1987

N° 87-670-1 AU, M. Jean-Christophe Falip, sur le lot 101 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-701-1, Mme Marianne Taurai et M. Gilbert Tiniraurai, sur la parcelle cadastrée 83, section S sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 87-708-1, Mlle Marinette Tehei, sur la parcelle cadastrée 381, section R1 sise à Faa'a, 1 maison d'habitation

N° 87-717-1, M. Ahutua Arapari, sur une parcelle du lot 2 de la terre Maraetefano sise à Maatea, Afareaitu, Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-721-4, M. Auguste Ley, sur la parcelle cadastrée 64, section L sise à Arue, 2 villas

N° 87-728-1, M. et Mme Alfred Hioutua, sur la parcelle B du lot C de la terre Aroa dite Motuohiti sise à Temae, Teavaro, Teaharoa, Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 8 juillet 1987

N° 87-503-1 AU, M. Marc Tuhoé, sur une parcelle dépendant de la terre Atitevaeva cadastrée 210, section L sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 87-676-1, M. et Mme Claude Soriano, sur une parcelle de la terre Toatiti (plan parcellaire cadastral 316) sise à Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 87-695-1, M. Stanley Fuller, sur la parcelle cadastrée 111, section X5 sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 87-702-1, M. Marc Mahaa, sur le lot 8 du lotissement Croisie sis à Taravao, Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-730-1, M. et Mme Christian Sachet, sur la parcelle cadastrée 36, section S2 sise à Faa'a, 1 maison d'habitation

N° 87-731-1, Mme Louise Teissier, sur la parcelle cadastrée 53, section S2 sise à Faa'a, 1 maison d'habitation

N° 87-733-1, M. et Mme Herman Teiva, sur le lot 52 du lotissement Vaimarama sis à Papeari, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-734-1, Mlle Juliette Tai, sur la parcelle cadastrée 127, section B sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 87-736-1, Mlle Marcelline Tehui et M. Terii Mau, sur la parcelle cadastrée 77, section H sise à Hamuta, Pirae, 1 maison d'habitation et terrassements

N° 87-737-1, Mlle Marie-Pierre Pifao et M. François Tahutini, sur le lot 24 du lotissement Maire Nui sis à Tautira, commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-738-1, Mlle Dorielle Colombani et M. Jacques Wan Riau, sur le lot 29 du lotissement Vaipahu sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-744-1, Mlle Diane Teahui, sur le lot 67 du lotissement Vaimarama sis à Papeari, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-747-1, M. et Mme Irving Paro, sur le lot 7 de la propriété Temarii sise à Hitiaa, Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 87-749-1, Mme Vahinetua Tereino et M. Teariki Taora,

sur la parcelle du lot B1 de la parcelle détachée de la terre Teiriiri - Atimahu sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-752-1, M. Jean-Pierre Nativelle, sur le lot 64 du lotissement Vaimarama sis à Papeari, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-340-4, M. le maire de Taiarapu Est, à l'école maternelle de Tautira, commune de Taiarapu Est, 1 salle de classe

N° 87-602-3, Mlle Taimandra Vincent, sur une parcelle dépendant du lot 2 A du plan de partage de la parcelle A de la terre Vaimeamea, sise à Afaahiti, route du plateau, commune de Taiarapu Est, 1 bâtiment à usage de snack et d'habitation

Travaux autorisés le 10 juillet 1987

N° 87-407-3 AU, M. Marcel Tixier, sur la parcelle de terrain dénommée parcelle E du plan de partage du lot 2 bis de l'ancienne propriété M. Sage sise à Punaauia, 1 entrepôt pour carreaux et appareils sanitaires

N° 87-554-3, la société Polytram, sur le lot 4 de la terre Taaone 3 sise à Pirae, extension d'une imprimerie

N° 87-679-1, M. et Mme A. Laille, sur la parcelle cadastrée 207, section H sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 87-683-2, Mlle Hortense Laux, sur la parcelle A de la terre Teiriiri 1 sise à Punaauia, 1 extension de réserve et 1 clôture

N° 87-729-1, Mlle Flora Juventin, sur le lot 5 du partage de la terre Tahuapurima Ahototemihii sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-732-1, Mme Vve Véronique Tsiong Tsing, sur la parcelle D du lot 1 de la propriété Villierme sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-735-1, Mme Florina Reynau et M. Alain Gall, sur le lot 52 du lotissement Aute III sis à Pirae, terrassement

N° 87-745-1, M. Joseph Benacek, sur la parcelle cadastrée 211, section E sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 87-746-1, Mme Denise Tiapari, sur une parcelle des terres Tepohue Hoomou Tefarau Tetahua sises à Faone, Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-748-1, M. François Tetiarahi, sur la parcelle cadastrée 62, section X3 sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 87-753-1, Mlle Joëlle Mooraa, sur une parcelle de la terre Teraitohoiho sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-787-2, M. Marcel Tautu, sur le lot 16 du lotissement Marae Apai sis à Afaahiti, Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-570-3 AU, M. le chef du service de l'équipement pour le compte du territoire, à Papara, P.K. 38, côté mer, 1 club-house et sanitaires surf riding.

Travaux autorisés le 17 juillet 1987

N° 87-493-1 AU, M. Tiiahau Teheipuarai, sur la parcelle cadastrée 83, section H sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 87-561-2, Office territorial de l'habitat social, sur une parcelle du lotissement social de Hamuta à Pirae, 2 logements

N° 87-593-1, M. et Mme Alain Baudouin, sur une partie des lots 14, 16, 18 du lotissement Haumarua sis à Taravao - Taiarapu-Est, 1 garage de voitures

N° 87-699-2, M. le directeur de l'Office territorial de l'habitat social, au domaine Hererona sis à Faa'a, 1 logement pour gardien

N° 87-718-1, M. et Mme Ariirai Germain, sur une parcelle de la terre Paie sise à Teavaro, Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 87-751-1, Mlle Juliana Lemaire, sur la parcelle cadastrée 80, section K sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 87-759-1, Mme Vve Micheline Rua née Tane, sur une parcelle de la terre Teviveo, lot B.1 sise à Papetoai, Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 87-760-1, M. et Mme Ari Peni, sur le lot B2 issu du partage du lot B du partage de la terre Pafare II sise à Mataiea, Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-763-1, Mlle Ella Carlson et M. Gilles Van Cam, sur la parcelle cadastrée 82, section T1 sise à Faa'a, 1 maison d'habitation

N° 87-764-1, Mlle Patricia Haereraaroa, sur le lot 6 de la terre Temahame, lots 1 et 2 partie, sise à Afaahiti - Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-766-1, M. Joël Tarati, sur le lot 6 du lotissement Teva sis à Afaahiti, Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-767-1, M. et Mme Edwin Lai San, sur la parcelle cadastrée 235, section H sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 87-769-1, M. Teamo Manarani, sur la parcelle C dépendant de la terre Tehoromaiae sise vallée de Orofero à Paea, 1 clôture

N° 87-773-1, Mlle Virginie Langy, sur une parcelle de terre dépendant de la propriété Wimer, sise à Papeari, PK 53, Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-776-1, M. Roger Sage, sur une parcelle dépendant des terres Teanaheva, Teorari, Marao, Teonetea et Piipiiaoa sises à Punaauia, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 24 juillet 1987

N° 87-469-2 AU, M. Joseph Temauri, sur le lot 2 du partage de la terre Papeahu sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 87-527-1, Mme Lorna Chapman, sur la parcelle A du lotissement social Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-528-1, M. Emile Teateo, sur la parcelle H du lotissement social Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-530-1, M. Ioata Vaaje, sur le lot J du lotissement social Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-568-1, M. Auguste Teamo, sur le lot T du lotissement social Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-603-1, M. Gérard Salvanayagam, sur la parcelle B du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-610-2, M. Péri Tuuhiva, sur la parcelle S du lotissement social Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-684-1, M. Michel Teae, sur la parcelle L du lotissement social Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-690-2, M. Vaitoarii Arai, sur la parcelle cadastrée 34, section K sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 87-775-1, M. et Mme T. Amaru, sur le lot 4 du lotissement Haumaru sis à Taravao, Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-777-1, Mme Micheline Chan née Cier Foc, sur la parcelle cadastrée 374, section E sise à Pirae, 1 mur de soutènement

N° 87-778-1, Mme Jeannine Loo, sur le lot 12 du lotissement Vetea Nui sis à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 87-786-1, M. Michel Lintz, sur la parcelle cadastrée 379, section R1 sise à Faa'a, 1 maison d'habitation

N° 87-794-1, conjoints Yin Sun, sur le lot 43 du lotissement Papehue sis à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-796-1, Mlle Dominique Tepava, sur la parcelle 1A de la terre Touhi sise à Punaauia, 1 mur de clôture.

N° 87-246-2, Mlle A. Choune et M. D. Lecomte, sur le lot 1A du partage de la propriété Thuret sise à Papara, rajout d'une chambre et d'un local rangement

N° 87-485-2, l'Eglise de Tahiti, sur les parcelles cadastrées 22, 23, section X sises à Arue, 1 salle à manger et aménagement d'une cuisine et d'un débarras

N° 87-637-1, Mlle A. Taiuri et M. F. Teaurua, sur une parcelle de terre Aniutaëae sise à Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 87-761-1, Mme Terega Tahuka, sur une parcelle de la terre Tauramanu sise à Faa'a, extension d'une maison d'habitation

N° 87-782-1, M. Jacques-Gérard Besnard, sur le lot 11 issu du morcellement de la terre Mahina 2 sise à Mataiea, Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-790-1, M. et Mme Haoline Loo, sur la parcelle cadastrée 73, section P2 sise à Faa'a, 1 maison d'habitation et terrassement

N° 87-792-1, M. Paul Leou, sur le lot 111 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-793-1, M. et Mme B. Drollet, sur le lot 5 dépendant du partage des terres Manunu Otuarau Matiamaiore Matiehami sises à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-795-1, Mlle M. Chung Tien et M. A. Raapoto, sur le lot 33 du lotissement Aute III sis à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 87-62-3 MEA.AU, M. Benoît Tarahu, sur la parcelle cadastrée 64, section A sise à Pirae, 1 immeuble commercial et d'habitation

N° 87-522-5, M. le maire de Moorea-Maiao, à l'école primaire de Haapiti commune de Moorea-Maiao, 4 salles de classe et sanitaires

N° 87-604-2, Mme Linda Moe, au centre commercial S.C.I. Tiahura Piti, sis à Haapiti, Moorea-Maiao, modification intérieure d'un snack

N° 87-660-3, M. le chef du service de l'équipement pour le compte du territoire, au centre polynésien des sciences humaines de Punaauia, 1 bâtiment archéologique

N° 87-672-3, M. le président du CAMICA, sur une partie de la terre Varahavaa sise à Papara, 1 chapelle

N° 87-797-1, M. Timiona Teahu, sur le lot 3 des terres dénommées Torea Piere Purauvaruaino sise à Pao Pao, Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 29 juillet 1987

N° 85-1311-3 AU, M. Charles Robert, sur le lot 142 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1444-2, M. Michel Lehoerff, sur une parcelle de la terre Teiriiri 5 sise à Tiarei, Hitiaa O Te Ra, 1 cabinet dentaire

N° 87-488-2, église de Tahiti, sur la parcelle cadastrée 22, section X sise à Arue, 1 bâtiment à usage d'habitation et d'entrepôt

N° 87-584-1, M. et Mme G. Pautu, sur la parcelle cadastrée 11, section O sise à Pirae, extension d'une maison d'habitation (ajout d'une terrasse et aménagement d'un local de vente de bière)

N° 87-789-1, M. Germain Mamatui dit Mapo, sur la parcelle cadastrée 418, section T 2 sise à Faaa, 1 cuisine et 1 salle à manger en extension d'une habitation

N° 87-720-2, Syndicat central de l'hydraulique, dans la vallée de l'Ahonu sur une partie de la terre Ravera sise à Mahina, 1 poste de chloration

N° 87-768-1, M. Léonard Robson, sur le lot 6 du plan de partage d'une partie de la terre propriété Kennedy sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-791-1, M. François Laughlin, sur le lot 4, parcelle A de la propriété V. Teissier sise à Punaauia, 1 maison d'habitation et 1 mur de clôture

N° 87-798-1, M. Henere Tufaunui dit Raphaël, sur le lot 60 du lotissement Vaimarama (2e tranche) sise à Papeari, Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-800-1, Docteur Jeanette, sur le lot 99 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-802-1, Mlle Sylvie Teariki, sur le lot 2 de la parcelle D de la terre Apopotahi sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-806-1, M. Angélo Topa, sur une parcelle de la terre Nariiorai sise à Mataiea, Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-810-1, M. et Mme P. Hamblin, sur une partie de la terre Teana Ote Ariioi sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-811-1, Mme Fatima Ata née Faana, sur la parcelle B 1 de la terre Mimimoo sise à Paea, P.K. 26,900, 1 maison d'habitation

N° 87-813-1, M. et Mme E. Chapman, sur le lot 15 du partage de la terre Teorepo 2 sise à Papeari, P.K. 55, Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-814-1, M. et Mme Crolas, sur la parcelle cadastrée 967, section S 2 sise à Faaa, 1 immeuble d'habitation

N° 87-817-1, Mlle Claudie Romain, sur la parcelle J de la propriété Robson sise P.K. 23,800 à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-819-1, M. et Mme Changues, sur la parcelle cadastrée 118, section K sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 87-616-3 AU, M. et Mme Alfred Taputuarai, sur une partie du lot 3 de la terre Pereua, sise P.K. 10, à Mahina, 1 cabinet médical

Travaux autorisés le 31 juillet 1987

N° 87-710-1 AU, M. Francis Pastor, lot 115 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-712-1, M. et Mme Patrick Teriierooiterai, lot 51 du lotissement Aute III à Pirae, terrassement et 1 mur de soutènement

N° 87-715-2, S.A.R.L. entreprise Fiumarella & frères, lots 35 et 36 de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia, 1 hangar

N° 87-771-1, M. et Mme Lao Chin Cho Lan Kuan Dang dit Jean-Pierre, parcelle cadastrée 384, section C (lot 25 du lotissement Tefaurai) à Faaa - route de Piafau, 1 maison d'habitation

N° 87-779-2, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, vallée de Maruia à Papara - P.K. 31,500 - côté montagne, 1 local technique et exécution d'un forage

N° 87-804-1, Mlle Narcisse Teraimana, M. Thierry Topa, parcelle de la terre Nariiorai (plan parcellaire n° 127) à Mataiea - P.K. 43,900 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-807-1, Mlle Elisabeth Tavae et M. Tihoti Apo, partie de la parcelle A de la terre Paiarepo à Papara - P.K. 34 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 87-808-1, M. et Mme Michel Le Guen, parcelle cadastrée 68, section O (lot 34 du lotissement Opaerahi II) à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 87-809-1, M. Mylou Moe, parcelle de la terre Teahupoo (plan parcellaire n° 171) à Paea P.K. 19,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 87-821-1, M. Rémy Arapari, parcelle de la terre Aiai (plan parcellaire n° 7) à Haapiti - lieu-dit Aitaha - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 87-825-1, Mme Matarii Mistinguett Tehahetua, parcelle des terres Vaiaromai 2 et Aitahi à Tiarei - P.K. 24 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 clôture et remblai.

N° 87-520-4 AU, M. Tricard pour le compte du territoire, sur la parcelle cadastrée 92, section A sise à Pirae, 1 village artisanal

ILES TUAMOTU-GAMBIER

Travaux autorisés le 8 juillet 1987

N° 87-719-1 AU/TG, Mme Tiaretarona Guilloux dite Marie, sur une parcelle de la terre Otekopapa sise à Takume, Makemo, Tuamotu, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 29 juillet 1987

N° 87-783-1 AU, Ministère de la santé et de l'environnement, sur une parcelle de la terre Teputavaka sise aux Tuamotu, à Fakarava, 1 logement infirmier

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ASSOCIATION «RELAIS UNIVERSITAIRES TAHITI LANGUES»

Extraits de statuts

Il est formé entre les membres fondateurs et tous ceux qui adhéreront aux statuts, l'Association dite : «ASSOCIATION RELAIS UNIVERSITAIRES TAHITI LANGUES», régie par la loi du 1er juillet 1901.

Le siège social de l'Association est fixé à Pirae, quartier Laharrague (BP 21266 Papeete - Tél. : 43.49.58) et peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a pour but :

1) De permettre le rapprochement entre jeunes gens français et étrangers, ainsi que toutes personnes s'intéressant à l'activité culturelle et sportive de la jeunesse.

2) De favoriser des RELATIONS CULTURELLES, par des voyages en France et à l'étranger, des conférences, expositions, etc...

3) De réaliser des ECHANGES LINGUISTIQUES, en organisant des séjours en France et à l'étranger, des échanges familiaux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ANAS David
Secrétaire	: ANAS Maurice
Trésorière	: ANAS Raymonde née GABAY

Récépissé n° 3312 FI/AA du 11 août 1987.

Etude de Maître Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques DUPOUX, notaire par intérim, suppléant Maître Jean SOLARI, notaire titulaire à PAPEETE en congé, le 23 juillet 1987.

M. Jean Marie MORTREUX, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 13,500, agissant en qualité d'unique associé par déclaration et conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 3 juillet 1978,

— A dissous par anticipation la Société «FARE MOANA», Société Civile Immobilière au capital de 500.000 FRANCS CFP, dont le siège social est à PAPEETE, Magasin Pacific Optic, Quartier du Commerce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 1216-B, avec effet du 23 juillet 1987.

— A constaté la fin de son mandat de gérant et son entrée en fonction en qualité de liquidateur.

Constatant dans le même acte l'absence de passif social autre que les droits, frais et honoraires consécutifs à la liquidation de la Société dûment provisionnés, l'associé liquidateur a approuvé le compte définitif de liquidation et décidé la clôture de celle-ci.

En tant que de besoin, toutes correspondances et notifications devront être faites au siège social.

Les pièces relatives à la dissolution et à la liquidation seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour extrait et mention,
Jacques DUPOUX.

AVIS est donné de la constitution de la S.N.C. «CHAMBON ET SONEGOU» (CHAMPS ELYSEES) — Capital : 200.000 F. CFP apportés en numéraire — Siège : PUNAAUIA PK 8,300, Centre Commercial «MOANA NUI» — Objet : Vente en gros ou au détail de prêt à porter, vêtements, linges de maison, maroquinerie, chaussures, bijoux fantaisies, gadgets, articles de cadeaux — Durée : 99 ans — Associés tenus indéfiniment des dettes sociales : Patrick CHAMBON, PAPEETE, B.P. 3103 et Michel SONEGOU, PAPEETE, Boulevard Pomare, Immeuble IRIATAI — Gérant : Patrick CHAMBON — RCS PAPEETE.

Jean SOLARI, notaire.

ANNONCES DIVERSES

«FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT»

Extraits de statuts

Il est formé, sous l'égide de la loi de 1901, entre les associations qui adhèrent aux présents statuts, un groupement d'associations des parents d'élèves de l'Enseignement protestant de Polynésie française, conforme à la législation en vigueur, qui prend le nom de FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE désignée sous le sigle de F.A.P.E.L.E.P.

Son siège social est à Papeete, boîte postale n° 49. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du conseil.

La F.A.P.E.L.E.P. a pour but :

1°) - d'assurer une liaison permanente entre ses membres et de veiller à la défense en commun de leurs intérêts généraux ;

2°) - de les documenter, de confronter les informations, de coordonner leur action dans la limite de ses buts ;

3°) - de les représenter auprès du Conseil d'Administration de l'Enseignement protestant et de toutes autres institutions publiques ou privées et d'agir légalement en leur nom au plan général.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LANGOMAZINO Marcel
Président	: NEUFFER Teriivaeva
Vice-Président	: SALMON Régis
Secrétaire	: LENOIR Mélanie
Trésorière	: COULON Hinano

Récépissé n° 3217 FI/AA du 29 juillet 1987.

ASSOCIATION «TAMARII HEREHERETUE»

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TAMARII HEREHERETUE.

Son siège social est fixé à TAUNOA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAAHUALATANE Uraira
Présidente	: NICOLLE Louise
Vice-Président	: TUTEIRIHIA Hugues
Secrétaire	: LACOUR Jeannine
Secrétaire adjointe	: TARUAURA Rosalie
Trésorier	: TEMATAHOTOA Mootaua
Trésorier adjoint	: GERMAIN Albert
Assesseurs	: TAINANUARI Anna TEAOTEA Eléonore PAYET Victoire

Récépissé n° 2958 FI/AA du 30 juin 1987.

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DE LA VALLEE DE TEAHATEA
A.P.V.T.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

1er Président d'honneur	: TEIHO Moe
2e Président d'honneur	: TAUTU Vehiatua
Président	: KEANE William
Vice-Président	: TAAVIRI Ralph dit Puaea
Secrétaire	: PAHEROO Arthur
Secrétaire adjoint	: AVAEPHI Jeannot
Trésorier	: WONG PO Marcel
Trésorier adjoint	: TAHUAITU Jean
Assesseurs	: TAUTU Emile TETOPATA Firmin TEREMATE Paul RUAROO Thomas (père) CAHOT Pascal TERE Augustin TARIHAA Tavararo TEMAURIURI Taahitua HOATA Tevaite AITAMAI Augustin

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PUNARUU
SECTION DE JUDO

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	: BELLAIS Annie
Vice-Président	: HELME Ernest
Secrétaire	: LEJEUNE Dominique
Trésorière	: LABBEYI Agathe
Membre	: TARATI Tetuanui

« ASSOCIATION IA ORA MATAIVA »

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une ASSOCIATION régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'ASSOCIATION prend le nom de « ASSOCIATION IA ORA MATAIVA ».

Son siège social est fixé au village de PAHUA — Commune associée de MATAIVA, Commune de RANGIROA, TUAMOTU.

Son adresse postale : BP 9008 PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

L'ASSOCIATION a pour objet de rassembler toutes les personnes de bonne volonté, originaires ou non de l'île, qui désirent œuvrer efficacement en faveur du développement harmonieux des activités économiques, sociales et culturelles de l'atoll de MATAIVA fondé sur les valeurs traditionnelles polynésiennes et pour le bien-être de sa population.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DELIGNY Damien
1er Vice-Président	: TEFAFANO Ioata
2e Vice-Président	: HIRIGA Fautumu
Secrétaire général	: TEFAFANO Naroro
Secrétaire général adjoint	: TAUAROA Jean-Marie
Trésorier	: DELIGNY Eugène
Assesseurs	: MATAHUIRA Tautini TEHEIURA Tane NATUA Adrien HIRIGA Juliano TOOMARU Armand TAUI Teipo

Récépissé n° 3308 FI/AA du 11 août 1987.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA F.O.L.
(Tirage effectué le 16 août 1987 au marché de Papeete)

1er lot - n°	183.484	10.000.000 F.
2e lot - n°	195.970	2.000.000 F.
3e lot - n°	399.726	1.000.000 F.
4e lot - n°	540.317	500.000 F.
5e lot - n°	496.985	300.000 F.
6e lot - n°	540.597	200.000 F.
7e lot - n°	594.025	100.000 F.
8e lot - n°	232.503	100.000 F.
9e lot - n°	266.814	100.000 F.
10e lot - n°	609.715	100.000 F.
11e lot - n°	108.806	100.000 F.
12e lot - n°	472.417	100.000 F.
13e lot - n°	082.902	100.000 F.
14e lot - n°	217.659	100.000 F.
15e lot - n°	404.178	100.000 F.
16e lot - n°	490.029	100.000 F.
17e lot - n°	591.259	100.000 F.
18e lot - n°	123.561	100.000 F.
19e lot - n°	157.958	100.000 F.
20e lot - n°	187.495	100.000 F.

RESULTATS DE LA TOMBOLA PHISIGMA
(Tirage effectué le 9 août 1987)

1er lot : n°	483.726
2e lot : n°	59.571
3e lot : n°	41.001
4e lot : n°	151.759
5e lot : n°	297.341
6e lot : n°	290.347
7e lot : n°	214.580
8e lot : n°	337.511